

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.



### Sommaire.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Seine : Affaire du boulevard Beaumarchais; assassinat d'une domestique par son amant; vol et tentative de vol avec port d'une arme. — Tribunal correctionnel de Paris (6<sup>e</sup> ch.) : Affaire de Beaumont-Vassy; escroquerie. — CARONQUE.

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Filhon.

Audience du 13 avril.

**AFFAIRE DU BOULEVARD BEAUMARCHAIS.** — ASSASSINAT D'UNE DOMESTIQUE PAR SON AMANT. — VOL ET TENTATIVE DE VOL AVEC PORT D'UNE ARME.

On n'a pas oublié la douloureuse impression causée par l'annonce de l'assassinat commis en plein jour dans la maison du n° 109 du boulevard Beaumarchais, le 17 janvier dernier, sur la domestique de la dame Garnot. Les investigations de la justice amenèrent l'arrestation immédiate d'un ouvrier chapelier, nommé Verry, qui était signalé comme l'amant de la fille Marguerite Lecointe, la domestique assassinée, et c'est cet individu qui comparait aujourd'hui devant le jury pour y répondre de l'accusation d'assassinat précédé ou suivi de vol dirigée contre lui.

Verry est d'une taille assez élevée. Il est vêtu d'un paletot gris foncé. Ses traits sont réguliers; il a le teint d'un blanc mat; il porte les cheveux assez longs et rejetés en arrière. Il a moustaches et barbe. Il se défend, on va le voir, avec beaucoup de calme et d'assurance.

Sur la table des pièces à conviction on a disposé plusieurs paquets qui renferment les vêtements de Marguerite Lecointe et le paletot noir taché de sang que Verry portait au moment de son arrestation.

On voit aussi sur cette table une croix de bois noir d'une longueur de 50 à 60 centimètres, qui a été trouvée sur le corps de la victime, où l'assassin l'avait déposée. M. l'avocat-général Salicé, qui occupe le siège du ministère public, requiert, attendu la longueur présumée des débats qui doivent durer trois jours, l'adjonction d'un troisième jury au douze jurés du jugement. Il est fait droit à ces réquisitions.

M. Lachaud est chargé de la défense de Verry. M. le président : Accusé, levez-vous. Quels sont vos nom et prénoms ?

L'accusé : Louis-Jean-Baptiste Verry.  
D. Quel âge avez-vous ? — R. Trente-cinq ans.  
D. Quel est votre état ? — R. Chapelier.  
D. Où êtes-vous né ? — R. A Pontoise.  
D. Où demeurez-vous ? — R. Rue de Saintonge, 65.

M. le président : M. le greffier va donner lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation dressé contre vous par M. le procureur-général. Soyez attentif à cette lecture.

M. Commerson donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

« Le lundi 17 janvier 1859, M<sup>me</sup> veuve Garnot, rentière, demeurant boulevard Beaumarchais, 109, rentrait, vers onze heures du soir, à son domicile, qu'elle avait quitté un peu avant midi. Depuis quelque temps, elle s'absentait ainsi pour se rendre auprès de sa fille, récemment accouchée, Marguerite, sa domestique, n'avait pas descendu le bourgeois chez le concierge. Après avoir inutilement sonné, frappé, M<sup>me</sup> Garnot fit usage de sa clé, et pénétra dans l'appartement accompagnée d'une servante de la maison, qui lui avait apporté de la lumière. Elles allèrent directement à la chambre de Marguerite. Marguerite était assassinée. Toutes deux reculerent d'horreur et d'effroi, et leurs cris attirèrent des voisins, puis des agents de la force publique.

« Au cou de la victime, on voyait une large et profonde blessure; la tête baignait dans le sang. Marguerite était étendue sur son lit, les mains jointes et couvertes d'un fichu ensanglanté.

Dans le salon, la glace d'une bibliothèque servant d'armoire avait été brisée, et le rideau qui cachait le linge écarté. Dans la chambre à coucher de M<sup>me</sup> Garnot, les tiroirs d'une commode avaient été fracturés à l'aide d'un instrument dit *ciseaux*, dont un fragment se trouva sur le parquet. Le coupable avait eu sous la main deux montres, de l'argenterie, et n'y avait pas touché. C'étaient des espèces qu'il convoitait. Un petit meuble, contenant plus de 50,000 francs de valeurs au porteur, avait échappé à son attention, ou, tout au moins, à ses recherches. Plusieurs clés et le porte-monnaie de Marguerite avaient disparu.

« Le but de l'assassinat était manifestement le vol; aussi, le meurtrier, tout couvert du sang de la malheureuse Marguerite, s'était empressé d'aller fouiller les meubles de l'appartement : sa trace était partout; le visage de la bibliothèque portait l'empreinte d'un doigt sanglant; on voyait des taches de sang dans le salon, sur le parquet, dans la chambre à coucher de M<sup>me</sup> Garnot, devant la commode, sur les objets qu'elle contenait, et près d'une petite table à ouvrage.

« Le moment du crime put être déterminé avec précision. En effet, la table de la salle à manger où avait déjeuné M<sup>me</sup> Garnot n'était pas desservie, Marguerite n'avait pas achevé son repas; sur la cheminée de la chambre à coucher était l'assiette qu'elle y avait apportée pour terminer son déjeuner près du feu. Ce déjeuner avait été interrompu par l'arrivée de l'assassin, que la victime avait introduit elle-même; car sur la porte extérieure, fermée seulement au pêne, il n'existait aucune marque d'effraction. Marguerite avait été frappée dans la position où l'on venait de la trouver; ni ses cheveux, ni ses vêtements n'étaient en désordre; son bonnet était soigneusement déposé sur une chaise; ses chaussures étaient au pied du lit. Les premières constatations prouvent jusqu'à l'évidence que le meurtrier était son amant. Il lui avait été facile de la frapper quand elle se livrait à lui sans défiance; un instrument tranchant avait pénétré jusqu'à la colonne vertébrale. La mort avait été fou-

droyante.

« Marguerite avait sans doute imprudemment parlé à son amant des valeurs que possédait M<sup>me</sup> Garnot, et l'assassin, désespérant de trouver en elle un complice, l'avait tuée. Les relations de cette fille étaient trop restreintes pour que les recherches de la justice fussent longtemps incertaines. Marguerite Lecointe, veuve Martin, n'était à Paris que depuis le mois de février 1858. En arrivant de la Bretagne, elle était entrée d'abord au service du sieur Damar, chapelier, boulevard Beaumarchais, son parent éloigné. Il avait pour ouvrier Verry, dit Cassebras. C'est ainsi que Marguerite avait connu l'accusé. Plusieurs fois ils furent depuis rencontrés ensemble, et notamment au bal, où on les vit se serrer la main, s'embrasser. Verry, homme violent et dissimulé, quelquefois verbeux, quelquefois taciturne, inspirait de l'éloignement à ses camarades eux-mêmes, et de la défiance à presque tous ceux qui l'approchaient. Il avait longtemps vécu de la débâche d'une prostituée, Esther Pierre, qu'il possédait en quelque sorte sur la voie publique, et qu'il maltraitait, alors même qu'elle succombait à une maladie qui ne tarda pas à l'enlever. Verry, insurgé de juin, transporté, a été arrêté six fois et condamné trois fois pour vol, notamment en 1839, à cinq ans de réclusion par la Cour d'assises de la Seine. Tel était l'homme qui s'était emparé de l'esprit de Marguerite à son arrivée à Paris, et devait exercer sur sa destinée une si fatale influence.

« A la première nouvelle du crime, et lorsqu'aucun indice encore n'en signalait l'auteur, la femme Damar et sa fille se dirent chacune de son côté : C'est Verry ! Ce fut aussi l'impression de leur parente, la femme Bonnet.

« Verry fut arrêté le mardi 18 janvier, chez son nouveau patron, le sieur Haas. Son attitude, en ce moment, comme dans les jours qui avaient précédé l'assassinat, révélait un coupable. Ses camarades d'atelier, pendant la semaine qui venait de s'écouler, avaient été frappés de l'étrangeté de ses paroles et de ses actes; ils croyaient à un projet de suicide. Le samedi 15, Verry disait qu'il s'ennuyait d'être ouvrier, qu'on n'était pas plus riche à la fin de l'année qu'au commencement, qu'il avait quelque chose en tête, qu'il fallait que cela finisse. Lorsque les agents se présentèrent, il ne put se défendre d'une vive émotion; invité à les suivre, Verry dit à ses compagnons de travail : C'est fini, je suis un homme perdu; vous ne me verrez plus.

« Son paletot portait de nombreuses taches de sang; il y en avait sur le collet, sur le revers, sur le pan droit, sur la doublure de la poche de côté, autour des deux autres poches et sur la partie inférieure de la manche droite. Ces taches étaient fort larges et en partie lavées. On en remarquait également sur le pantalon, à l'intérieur de la poche droite, autour de la boutonnière et de la ceinture et au bouton correspondant. L'assassin, on le sait, a dû bottonner son pantalon en quittant le lit de la victime. Ces traces de sang, fort nombreuses et fort larges, Verry tente de les expliquer par une coupure légère qu'il s'est faite au pouce droit en fendant une planchette avec son couteau.

« M. le docteur Tardieu, commis par justice, déclare que c'est inadmissible. D'ailleurs, sur le couteau de l'accusé, sur les éclats ou morceaux de la planchette, sur le carreau de la chambre, l'essieu-main, on n'a pas découvert la moindre tache de sang. Les récentes et légères coupures, les érosions qu'il avait aux mains lors de son arrestation, peuvent avoir été produites, d'après l'expert, par un angle de bois ou par un angle brisé; or, l'assassin a fracturé les tiroirs de la commode et brisé la glace de la bibliothèque.

« Le meurtre a été commis à l'aide d'un instrument long, aigu, tranchant. Verry avait à son atelier des ciseaux aigus, affilés, tranchants, dits *ciseaux de monteur*. La vis enlevée, chaque lame devient un couteau long de 16 centimètres; cet instrument a disparu de l'atelier du sieur Haas, le samedi 15, l'avant-veille du crime, et lorsque l'accusé ne devait pas revenir le dimanche. Comme il ne peut nier la possession de ces ciseaux et qu'il ne les représente pas, il prétend les avoir remis à la femme Damar, mais elle lui donne un démenti formel.

« Interpellé sur l'emploi de son temps le jour du crime, Verry rend compte de ce qu'il a fait le matin jusqu'à midi et dans la soirée à partir de trois ou quatre heures. Mais, dans l'intervalle, qu'est-il devenu ? Il dit au commissaire de police : « Je me suis promené sur le boulevard; » au juge d'instruction il fait la même réponse, ajoutant seulement qu'il est d'abord rentré chez lui; or, c'est de midi à deux heures que le crime a été commis. Marguerite n'avait pas achevé son déjeuner; l'autopsie a prouvé que l'estomac contenait des aliments récemment ingérés au moment de la mort. Vers deux heures de l'après-midi, la dame Fournier vint sonner à l'appartement de M<sup>me</sup> Garnot. On n'ouvrit pas, et cependant elle entendit le bruit d'une porte à l'intérieur. L'assassinat était consommé; mais le coupable, dont les recherches avaient été infructueuses, était encore présent. Le coup de sonnette aura sans doute déterminé sa fuite quelques instants après.

« L'accusation est sur les pas de Verry, presque au moment du crime; en effet, vers midi il est rencontré dans la rue du Chaume par les femmes Damar et Pique; l'expression de sa physionomie est sinistre, effrayante, et l'expression de sa physionomie est sinistre : « Je vais par là dit d'un ton solennel à l'adresse de la femme Damar : « Il avait là-bas, là-bas ! adieu pour toujours, c'est fini ! » Il avait alors une chemise fort sale; le lendemain on lui voyait une chemise blanche; or, l'accusé n'a pu représenter celle qu'il portait la veille. Il louait son linge à l'établissement du sieur Bourdet, qui tient régulièrement ses écritures. Des écritures de cette maison, il résulte que sur trois chemises livrées à l'accusé on n'en retrouve que deux. La troisième avait disparu comme ses ciseaux. Son fourneau contenait des débris de toile brûlée.

« Son absence de l'atelier dans la journée du lundi 17 janvier paraît d'autant plus significative qu'elle était contraire à ses habitudes. Pour la première fois, il ne se rendait pas le lundi à son travail. Le soir, pour s'échapper à lui-même, il assista à la représentation de *Cartouche*. Puis, au lieu de rentrer chez lui, il alla coucher dans un hôtel garni, rue de l'Hôtel-de-Ville. Le mardi, il vint tard à l'atelier, les habits souillés de boue, les traits bouleversés, et il annonça l'intention de retirer son livret.

« Il semble qu'à des charges si nombreuses, si décisives, il n'y ait plus rien à ajouter, et cependant tout n'est pas dit encore. Un indice qui a frappé l'attention de l'expert rattache le meurtrier à sa victime. Sur le paletot de Verry on remarquait un petit caillot de sang auquel adhère un fétu absolument pareil à un autre fragment de paille fixé sur l'une des taches de sang qui couvrent la robe de Marguerite.

« Cette femme, on l'a vu, a trouvé la mort dans les bras de son amant. Or, plusieurs lettres de rendez-vous non signées ont été saisies au domicile de l'accusé. Verry a d'abord prétendu qu'elles n'étaient pas de Marguerite; mais l'écriture, certaines circonstances mentionnées dans ces lettres ne permettent aucun doute. Il a dû lui-même en convenir plus tard. Il n'en persiste pas moins à soutenir qu'il n'avait pas avec elle de relations intimes. Son langage était tout autre quand il avait moins d'intérêt à déniguer la vérité : à plusieurs reprises, il a déclaré dans l'atelier que Marguerite était sa maîtresse. D'ailleurs, elle le tutoie dans ses lettres; elle lui écrit, le 25 octobre 1858 : « Il est possible que je passe la journée de demain chez toi. » S'element son affection semble parfois mêlée de terreur, et l'on voit comme un pressentiment de sa triste fin dans ce *post-scriptum* : « Tâche de ne pas m'aborder avec une figure fermée à double tour, car ça me glace le sang dans les veines. »

« M. le docteur Tardieu a reconnu que Verry et Marguerite étaient atteints de la même maladie.

« Enfin, dans le lit de la victime, on a trouvé un suspensoir; il est dans le même état de malpropreté que le gilet de flanelle de Verry. Or, l'accusé, bien qu'il ait essayé de le nier, est affecté d'un varicocèle, qui nécessite l'usage d'un semblable appareil. Le suspensoir lui a été essayé, il s'adapte parfaitement à son corps. On a saisi à son domicile un ruban provenant d'un suspensoir dont il formait la ceinture. L'appareil laissé dans le lit de Marguerite est de la même espèce et présente exactement les mêmes dimensions que le fragment trouvé chez Verry.

« L'accusé se renferme dans un système de dénégations à peu près absolues. Toutes les fois qu'une explication lui paraît possible, il la tente; mais quand on le presse, quand on le met en face de ces preuves qui semblent imposer un aveu, on n'obtient de lui que ces seules paroles : « Je n'ai rien à répondre. »

« Après cette lecture, à laquelle Verry a paru prêter une grande attention, on fait l'appel des témoins, qui sont au nombre de quarante environ.

M. Lachaud, prie M. le président d'ordonner que, sur les indications de l'accusé, deux femmes, deux maîtresses, qui auraient travaillé dans la maison de l'accusé le jour même de l'assassinat seront recherchées et assignées pour l'audience de demain.

M. le président : L'accusé ne donne aucun renseignement de nature à faire retrouver des femmes; qu'il mette la justice à même de les retrouver, et il sera fait droit à votre demande.

#### INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ.

D. Vous êtes né à Pontoise ? — R. Oui, monsieur.

D. A quelle époque êtes-vous venu à Paris ? — R. J'ai été trois mois environ.

D. Quand avez-vous quitté le domicile paternel ? — R. Jamais.

D. Arrêté pour vagabondage, vous avez déclaré qu'il n'y avait pas chez vos parents de logement pour vous ? — R. J'avais été obligé de partir à cause de ma belle-mère.

D. Vous avez été arrêté pour avoir voulu vendre des souliers qui ne vous appartenaient pas ? — R. Il y a eu erreur; c'est reconnu : il s'agissait d'un nommé Pierre Verry.

D. Au même mois de juillet 1836, vous avez été condamné pour vol ? — R. Oui.

D. En janvier 1837, vous avez été condamné à deux années d'emprisonnement ? — R. C'est vrai.

D. Vous sœurs, entendues alors, vous signaliez comme un voleur, et disaient que votre père serait content de vous voir arrêté ? — R. C'est ma belle-mère qui avait dit cela.

D. Vous avez été encore condamné en 1839 ? — R. C'est la même affaire.

D. Mais non, car il s'agit ici de treize mois d'emprisonnement. Le 27 novembre 1839, vous avez été condamné à six années de réclusion, pour vol ? — R. Bien des choses ont été rectifiées.

D. Vous avez donc été condamné innocemment ? — R. Je ne dis pas cela; je dis que je n'avais pas pris tout ce qu'on me reprochait.

D. Vous avez été libéré en 1845; qu'avez-vous fait ? — R. J'ai travaillé, et mon livret prouve qu'on n'a pas un cheveu à me reprocher sur la tête.

D. En 1848 vous avez été transporté ? — R. C'est un malheur.

D. Qu'avez-vous fait après votre grâce ? — R. J'ai travaillé.

D. A quelle époque êtes-vous revenu à Paris ? — R. J'ai été en Angleterre, à Lille, en Belgique, puis à Paris; vous pouvez feuilleter mon livret; il n'y a pas deux jours sans travail.

D. A quelle époque avez-vous fait la connaissance de la fille Esther Pierre ? — R. C'est quand j'étais logé rue de Vendôme. Je l'ai connue chez une garnisienne et je m'y suis attaché. J'ai voulu la quitter, puis l'épouser...

D. Ce n'était pas le moyen de la quitter... — R. Elle m'a tout vendu, mes meubles, mes outils, et j'ai dû la quitter.

D. Vous l'avez quittée quand elle est morte ? — R. Il y avait longtemps qu'elle était malade quand je l'ai connue.

D. Vous l'avez frappée, maltraitée d'une manière odieuse ? — R. C'est faux, monsieur. Elle avait une petite fille dont je m'occupais avec soin, et que j'ai continué à soigner depuis la mort d'Esther.

D. Gela est vrai, il faut le reconnaître; mais, à côté de cela, il est établi que vous avez abusé de votre ascendant sur la fille Esther, que vous l'avez poussée à se prostituer et que vous avez vendu tout ce qu'elle possédait ? — R. Tout cela est faux.

D. Vous avez voulu épouser Esther, et c'est sa mère, une vieille femme de soixante-dix ans, qui s'est opposée à ce mariage. Vous avez témoigné des regrets de la

perte de cette fille Esther, et vous avez versé quelques larmes ? — R. C'est vrai.

D. Et quand le commissaire de police, vous voyant ému, vous pressait d'avouer le crime actuel, vous lui dites : « Parlez-moi d'Esther, et non pas du crime que j'ai... que l'on m'accuse d'avoir commis. » — R. Ah ! s'il fallait rappeler ici tout ce qui s'est passé dans cet interrogatoire ! C'était une véritable comédie; tout le monde riait; j'ai dû demander au commissaire de police de faire faire silence, de s'abstenir de ces ricanements et de respecter ma position.

D. Vous avez travaillé chez M. Damar ? — R. Oui, monsieur le président.

D. C'est là que vous avez connu Marguerite Lecointe ? — R. C'est là que je l'ai vue arriver.

D. Vous avez fait sa connaissance ? — R. Pas comme on l'entend. Je lui ai rendu des services.

D. Elle est venue grosse à Paris, où elle venait cacher sa honte. Quels services lui avez-vous rendus ? — R. Dès le lendemain, j'ai été chercher pour elle l'adresse de M. Huet, rue de Montreuil. Ici le gendarme placé à la droite de l'accusé, et qui, selon l'usage prudemment suivi, a été confié à la tabatière de Verry, ouvre cette tabatière; Verry, avec un calme parfait, prend une prise de tabac et continue ses explications. J'ai ensuite été deux fois avec elle chez M. Huet, dont elle avait connu la femme.

D. Nous verrons cela plus tard. Aviez-vous su pourquoi elle quittait la maison Damar ? — R. Non.

D. Vous n'avez pas su ce qu'elle avait fait pour se délivrer ? — R. Non; seulement j'ai su verbalement qu'elle avait fait ses couches.

D. Vous l'avez vue plusieurs fois après sa sortie de chez M. Damar ? — R. Non... Oh ! pardon; j'ai été une fois rue des Deux-Portes, où elle devait entrer, et je l'ai fait demander pour lui parler.

D. Il a été dit qu'elle voulait s'éloigner de vous et que vous l'avez recherchée. — R. Mais non, monsieur, je ne l'ai pas recherchée.

D. Vous lui avez parlé après son accouchement; vous avez repris sur son esprit l'empire que vous aviez exercé. — R. C'est à la suite de notre entrevue qu'elle m'a écrit un billet qui est aux pièces.

D. Elle vous en a écrit plusieurs ? — R. Rien qu'un.

D. Vous avez nié même celui-là; aujourd'hui vous êtes obligé d'en convenir. Elle vous a écrit par la poste ? — R. Par la poste, oui.

D. Et trois fois par des commissionnaires ? — R. Une seule.

D. Cela témoigne de la reprise de votre intimité ? — R. Il n'y en a jamais eu.

D. Cependant, pour qu'une femme écrive à un homme et lui donne des rendez-vous, il faut admettre une intimité d'une certaine nature ? — R. Je ne peux pas empêcher à une femme de m'écrire, je l'ai vue un jour chez M. Haas, et je lui ai tenu un certain langage; je voyais bien ce qu'elle cherchait, mais...

D. Allons, pas de verbiage, précisez ce que vous voulez dire. — R. Elle me parlait mariage et je voyais qu'elle voulait se faire épouser.

D. Les cinq lettres saisies chez vous suffisent pour expliquer et prouver vos rapports intimes. Vous les lisez ? — R. Oh ! oui, monsieur.

D. Pourquoi vous tutoyait-elle ? — R. C'est venu qu'un jour je l'ai rencontrée et lui ai raconté la perte d'Esther que je venais de faire, et puis une autre fois, croyant entrer dans une guinguette, j'étais entré dans un bal, où elle se trouvait; et puis une autre fois, en sortant de la messe de minuit. Est-ce que je pouvais l'empêcher d'être sur mes pas ?

D. On vous a vu serrer la main de cette fille et l'embrasser ? — R. Mais comprenez donc : je sortais le soir de faire un besigue avec Damar, je rencontre Marguerite de l'autre côté du boulevard, et elle m'a donné la main.

D. Vous ne m'avez pas répondu tout à l'heure, quand je vous demandais pourquoi elle vous tutoyait ? — R. C'est qu'elle avait de l'amitié pour moi.

D. Comment ! et cette lettre qui se termine ainsi : « Je t'embrasse comme je t'aime ! Ton affectionnée. » C'est cette lettre qui contient ce *post-scriptum* : « Tâche de ne pas m'aborder avec ta figure à double tour; car cela me paralyse et me glace le sang dans les veines. » Comment cette femme vous embrassait-elle par lettre, si elle ne vous embrassait pas dans la rue ? — R. Je ne répondrai pas à cela.

D. Et le 23 octobre, elle vous écrivait : « Mon Baptiste chéri, je t'embrasse sur l'œil gauche; ton affectionnée. » Et le 20 décembre, elle vous écrit avec la même tendresse ? — R. Elle avait sans doute des idées de mariage sur moi.

D. Elle n'en parle pas dans ses lettres; elle n'avait pas son honneur à sauvegarder; elle parlait comme une femme qui vous avait donné son honneur. — R. Elle n'était pas dans cet état d'esprit, et elle espérait que je répondrais.

D. Est-ce que cette femme avait un amant autre que vous ? — R. Je sais que je n'avais pas affaire à elle.

D. Cependant il est certain qu'elle a été assassinée par son amant. Qui est-ce donc, si ce n'est vous ? — R. Ce n'est pas à moi à vous le dire; la justice a fait assez de recherches.

D. Vous étiez ouvrier chez M. Haas ? — R. Oui.

D. Le samedi vous avez demandé à ne pas venir travailler le dimanche ? — R. Oui.

D. Pourquoi cela ? — R. C'est que j'avais un rendez-vous avec la mécanicienne Louise.

D. Mais, malheureusement pour votre défense, vous n'avez parlé de rendez-vous à Louise qu'à neuf heures du soir, et vous aviez demandé dans la journée la permission de vous absenter. Vous savez que vos rapports avec cette fille sont démentis et traités de calomnie. Cette Louise n'est pas allée vous voir ? — R. Non.

D. Ah ! vous en convenez ! — R. Oui; mais savez-vous pourquoi elle n'est pas venue ? C'est que ça s'ébruitait, et elle m'avait dit : « Il faut arrêter un moment; on pourrait nous renvoyer si ça venait à ce savoir. »

D. Il reste établi que vous n'aviez aucun motif pour annoncer que vous ne viendriez pas le dimanche; et vous n'êtes pas revenu non plus le lundi. Ou avez-vous couché dans la nuit du samedi au dimanche ? — R. Chez moi.

D. Vous savez que vous êtes démenti par votre con-

cierge? — R. Je pouvais rentrer chez moi sans être aperçu.

D. Avez-vous passé chez vous la nuit du dimanche au lundi? — R. Oui.

D. Vous le prétendez. Et celle du lundi au mardi? — R. Non, je l'ai passée rue de l'Hôtel-de-Ville.

D. Pourquoi n'avez-vous pas passé cette nuit chez vous? — R. Une fois, j'avais travaillé très tard chez M. Damar, et le portier m'avait brusqué en rentrant. Le lundi 17, j'étais en retard et je n'ai pas voulu renouveler cette scène, parce qu'ayant un petit loueur, j'en voulais me brouiller avec mon concierge.

D. Le concierge affirme que jamais il ne vous a fait d'observations sur vos rentrées tardives. A quelle heure êtes-vous arrivé à l'hôtel de la rue de l'Hôtel-de-Ville? — R. Minuit un quart.

D. Vous venez du spectacle, voir une pièce dont le titre, eu égard à votre position, fait une certaine impression: c'était *Cartouche*? Vous logiez rue de Saintonge; vous étiez plus près de chez vous que de la rue de l'Hôtel-de-Ville? — R. Je cherchais un hôtel garni; j'aimais mieux dépenser vingt sous que de m'exposer à une augmentation de 40 francs.

D. Qu'avez-vous fait le lundi? — R. Je suis allé à la halle, chez un marchand de vins, où j'ai mangé des huîtres et bu du vin blanc. De là, je suis allé rue Beaumont, puis aux Vingt-Quatre Billards, où j'ai joué avec un chapelier. Vers midi, j'ai rencontré la mécanicienne Louise, puis j'ai été rue de Charonne avec la mécanicienne.

D. Il était midi un quart? — R. Oui.

D. Qu'avez-vous fait? — R. J'ai pris la rue du Temple, la rue Dupuis, et je suis rentré chez moi.

D. A quelle heure? — R. A une heure environ.

D. Qu'avez-vous fait? — R. J'ai dormi.

D. Et après? — R. J'ai descendu, et c'est là que j'ai vu les deux matelassiers dont j'ai parlé, et j'ai pris le boulevard; j'ai vu à un cadran qu'il était deux heures dix minutes. J'ai suivi ensuite le boulevard et je suis venu jusqu'au boulevard Montmartre; puis j'ai été manger un morceau dans le faubourg du Temple.

D. Pourquoi, dans vos premières déclarations, n'avez-vous pas parlé de votre rentrée après deux heures? — R. Je l'ai dit au commissaire de police.

D. Vous avez parlé de votre rentrée après deux heures? — R. Je prouverai ce que je dis d'une manière expressive.

D. Vous ne rendez pas compte de l'emploi de votre temps depuis midi jusqu'à deux heures. On prétend qu'en quittant Louise vous avez été 109, boulevard Beaumarchais, et que vous avez quitté la maison un peu après deux heures? — R. Je vous donnerai des preuves qu'étais à ce moment.

D. Dès le samedi vous saviez ce que vous vouliez faire. Vous avez dit: « J'ai un plan! je m'ennuie d'être ouvrier! » — R. J'ai dit ça parce qu'il y avait un ouvrier, un farceur, en style d'atelier, qui demandait toujours les clés de la caisse, mais en riant. C'est à la suite de cette plaisanterie que j'ai dit que j'avais un plan; que j'avais vendu des reconnaissances; que j'en vendrais encore.

D. Vous ne répondez jamais directement aux questions, et vous les éludez dans des explications qui n'expliquent rien.

D. Ici M. le président interroge l'accusé sur le suspensoir trouvé dans le lit de la victime, et lui fait remarquer les charges qui résultent du rapprochement de cet instrument et des débris d'appareil du même genre trouvés chez lui. L'accusé se borne à répondre que ces débris d'appareil avaient été ramassés par lui dans des tas d'ordures pour servir à allumer son feu. Nous ne pouvons entrer plus avant dans les détails de cette partie de l'interrogatoire.

M. le président rappelle toutes les circonstances dans lesquelles l'assassinat a été commis, à quoi l'accusé répond qu'il ignore tout ce que M. le président veut bien lui raconter. Quant aux conséquences que l'accusation tire des diverses circonstances qui viennent d'être rappelées, l'accusé déclare que cela ne saurait l'intéresser en aucune façon.

D. L'assassinat a été commis à l'aide d'un instrument long et tranchant, comme sont les ciseaux dont vous vous servez; que sont devenus ces ciseaux? — R. Le mardi, un peu avant d'être arrêté, je les ai donnés à la mécanicienne: c'est par malice qu'ils ne se retrouvent pas. Si j'allais chez elle et si je faisais vider la fosse d'aisances, je retrouverais mes ciseaux.

D. La fille Louise vous recherchait, dites-vous, et c'est elle qui vous trahissait? — R. Quand elle s'est vue accusée...

D. Allons! elle vous donne un démenti? — R. Parce que je l'ai ménagée d'abord, ne voulant rien dire pour ne pas révéler nos relations.

D. L'assassin s'est blessé, et il s'agit de savoir si vous avez été blessé au pouce? — R. Je l'ai été le samedi soir en fendant une planche venant d'une caisse que j'avais achetée à Damar; j'ai rencontré un nœud, et, en coupant, je me suis coupé. J'ai entortillé mon pouce avec un morceau de ling.

D. Qu'est devenu ce morceau de ling? — R. Je crois l'avoir vu au moment de l'autopsie.

D. Alors ce serait une charge contre vous? — Le commissaire de police avait tout amassé, tout transporté.

D. C'est encore une allégation. — R. Une allégation! Ce commissaire de police m'a fait déshabiller tout nu; on a fouillé dans mes poches, et on a pu recueillir ce morceau de ling.

D. Chez vous on n'a trouvé aucune trace du sang que vous auriez perdu, et toutes ces traces se retrouvent dans le domicile où l'assassinat a été commis. — R. C'est une fatalité.

D. Mais cette fatalité, jointe aux autres charges, devient une charge nouvelle. Remarquez que vous convenez vous être blessé, et qu'il résulte de l'examen du médecin, que vous vous seriez blessé le jour même où l'assassin s'est blessé. Ne trouvez-vous pas cela extraordinaire? L'accusé ne répond rien.

D. Vous prétendez vous être essuyé à votre paletot? — R. Oui, c'est pour ça qu'il y a du sang.

D. Et les taches trouvées sur votre pantalon? — R. Puisque je me suis blessé samedi, j'ai pu, soit pour des nécessités, soit en me déshabillant pour me coucher, j'ai pu mettre des taches à mon pantalon.

D. On a recherché le nombre des chemises que la maison Bourdet vous fournissait; il en manque une. — R. Quand M. Bourdet sera là, j'établirai qu'il y a eu erreur. La femme qui est chez lui le dirait.

D. Le maître a-t-il connaissance de cela? — R. Oui.

D. Alors c'est inutile de faire venir la femme; il en est de la chemise comme des ciseaux. — R. Oh! les ciseaux! c'est une infamie!

D. On a constaté sur vous et sur la victime une maladie contagieuse de la même nature? — R. C'est encore inâme. Le premier médecin a dit ça d'abord, et quand j'ai su ce qu'on disait de moi, j'ai demandé à être visité par le médecin de Mazas. Alors le premier médecin a prétendu que, sans doute, je m'étais guéri en prison.

D. Je reviens sur les taches de votre paletot. Une de ces taches a 12 centimètres de longueur; est-ce la blessure de votre pouce qui l'a produite? — R. C'est possible.

D. Et sur le pan droit, douze taches de sang! du sang autour des poches, du sang sur la manche droite, sur le pantalon, partout, et c'est de votre pouce que ce sang est sorti! Et cette tache de sang formant caillot sur lequel est un fétu identique à un autre fétu trouvé sur la victime? — R. Si j'avais lavé mon paletot, on n'y aurait pas trouvé de sang. Si j'avais eu à redouter les taches de ce paletot, je ne l'aurais pas mis sur moi pour aller travailler le mardi.

AUDITION DES TÉMOINS.

La fille François, lingère, a été ouvrière chez la fille Esther Pierre, dont l'accusé était l'amant. Le témoin appelle toujours cette fille M<sup>me</sup> Delapierre. L'accusé lui demandait souvent de l'argent, que celle-ci lui refusait parfois, ce qui amenait des scènes de violence. La fille Esther avait au bras et au côté des tumeurs qui étaient le résultat des coups que Verry lui avait donnés. Esther disait que Verry était un jésuite; il feignait de l'embrasser quand il y avait du moude, et il la pinçait quand ils étaient seuls.

L'accusé: Je ne connais même pas madame.

Catherine Drapier, boutonnière chez M. Baudouin, ou est placée la petite fille d'Esther. Une fois on lui a fait des reproches sur la paresse de cette enfant, et il l'a frappée.

La fille Marguerite a été camarade de la fille Esther. L'accusé la battait, la maltraitait: une fois il lui a fait avaler une bouteille d'éther; elle en était devenue comme folle. Verry lui prenait tout son argent.

La fille Grandjean, blanchisseuse, a connu la fille Esther et Verry. Celui-ci a pris 100 francs à la fille Esther, qui a été obligée de vendre un perroquet pour dégager ses meubles. Verry la rendait malheureuse; il la pinçait et la mordait.

L'accusé: Madame nous a volés, et c'est par bonté que je ne l'ai pas fait arrêter. Elle a recommencé, et j'ai fait arrêter madame, qui a fait une prévention.

Le témoin: Si j'avais été coupable, on ne m'aurait pas relâchée. J'ai soigné Esther, mais tout était sous clé. C'était sa mère qui avait les clés.

La femme Champenois, logeuse, a reçu les plaintes de la fille Esther qu'il maltraitait.

La dame Thierret, propriétaire du logement occupé par la fille Esther. Ce logement avait été loué par Verry; quand on a su de quelle femme il s'agissait, on a voulu les faire partir, mais cela n'a pas été possible; il a fallu les garder trois mois. Verry avait dit s'appeler Lapière; ce n'est que devant le juge de paix, et sur la représentation de sa carte d'électeur, que le témoin a su le vrai nom de l'accusé.

M. Damar, chapelier, boulevard Beaumarchais, 38: A la première nouvelle de l'assassinat, ma pensée s'est portée sur Verry. Je l'avais vu comme ouvrier en même temps que la femme Marguerite était chez moi.

D. Elle était un peu votre parente? — R. Oui.

D. Elle est d'une bonne famille? — R. Oui; sa mère est une demoiselle de Trogoz.

D. Elle était enceinte en venant à Paris? — R. Je l'ignorais; à part cela, sa conduite était bonne.

D. Lui avez-vous connu quelqu'un? — Non, pas même Verry.

D. Vous avez su qu'elle était allée faire ses couches? — R. Du tout, je ne l'ai su qu'après, quand elle est revenue.

D. Quel était le caractère de Verry? — R. Il travaillait toujours.

D. Les autres ouvriers ne l'aimaient pas? — R. A cause de sa condamnation.

D. Et pour son caractère? — R. Je n'ai rien vu de semblable.

D. Il avait un sobriquet? — R. On l'appelait Casse-Bras.

D. Pourquoi ce sobriquet? — R. C'est un sobriquet qu'on lui donnait à cause de ses plaisanteries; on dit souvent à ces farceurs d'ateliers: « Ah! tu me casses les bras; » de là le sobriquet.

D. Pourquoi votre pensée s'est-elle portée sur Verry à la nouvelle de l'assassinat? — R. A cause des condamnations qu'il avait subies.

M. l'avocat-général Sallé: Votre pensée n'a-t-elle pas été celle des autres membres de votre famille?

Le témoin: Oui, monsieur, nous avons été d'accord là-dessus.

M<sup>me</sup> Damar confirme en tous points la déclaration du précédent témoin, son mari. Verry était violent parfois, le plus souvent patelin et docile; il cherchait à tout savoir et écoutait aux portes. La jeune fille de M. et M<sup>me</sup> Damar s'est aussi écriée en apprenant l'assassinat: « Je me doute bien qui a fait le coup, c'est Casse-Bras! »

L'accusé: Je n'ai pas plus à dire à M<sup>me</sup> qu'à M. Damar: C'est un parfait honnête homme.

Après une courte suspension, on reprend l'audition des témoins.

M. Huet, mécanicien, rue de Montreuil: L'accusé est venu chez moi deux fois avec Marguerite Lecointe.

D. Vous connaissiez cette femme? — R. Ma femme l'avait connue en Bretagne.

D. Il lui parlait assez durement? — R. Oui; il l'appelait bavarde; que, quand elle commençait à parler, elle n'en finissait pas. Il m'a paru être son amant.

M. l'avocat-général: N'avez-vous pas remarqué quelque chose dans la démarche de l'accusé?

Le témoin: Oui, j'ai dit qu'il devait avoir une grosseur.

L'accusé: Qu'on me fasse marcher, et l'on verra.

M. le président: Le médecin a constaté que vous devez avoir besoin d'un suspensoir.

Emile Douat, bijoutier, a eu Marguerite Lecointe à son service; elle y est restée trois semaines. Elle a fait au témoin l'effet d'une femme trompée dans son pays. A cela près, c'était une femme irréprochable. Elle n'a jamais reçu de visites. Un inconnu est venu quelques jours après, et quand je lui ai parlé plus tard de cette visite, elle m'a répondu: « Oui, c'est Verry. » Elle a dit que c'était un homme qu'elle n'aimait pas; qu'il avait une mauvaise conduite et plusieurs maîtresses. Elle regretta que le témoin eût dit qu'elle était entrée au service de M. Donati. Marguerite avait quelque éducation et son langage était recherché.

M. l'avocat-général: Marguerite paraissait vouloir fuir Verry?

Le témoin: Parfaitement.

M. l'avocat-général: Accusé, Marguerite ne vous recherchait donc pas?

L'accusé: Ce qu'elle faisait était pour se recouvrer.

La dame Plessis, sage-femme: C'est chez moi que la fille Marguerite s'est pressée pour faire ses couches. Elle est entrée chez moi le 31 août; et y est restée neuf jours.

D. Qu'est devenu l'enfant? — R. Il est placé.

D. Elle a écrit deux lettres pendant qu'elle était chez vous? — R. Oui, monsieur. L'une d'elles était adressée à sa marraine dans le département des Côtes-du-Nord; l'autre était adressée à un nommé Verry; j'en ai lu, sur la demande de cette femme. Elle lui réclamait 10 fr. qu'elle lui avait prêtés depuis longtemps, et elle lui demandait rendez-vous pour le dimanche suivant, afin de ravoir ses 10 fr. Le soir, elle me dit qu'elle avait échoué auprès de Verry, qui mettait du mauvais vouloir à la payer.

L'accusé: Je n'ai jamais emprunté à Marguerite, et je n'ai pas reçu la lettre dont on vient de parler.

M<sup>me</sup> Aubert a vu Marguerite Lecointe comme domesti-

que pendant six semaines. Elle n'a eu qu'à s'en louer. Elle n'a reçu aucune visite pendant ce temps. Elle se plaignait d'un mal de côté; elle n'était pas propre dans sa cuisine, et elle était sale sur elle. Elle était blonde, mais laide; recherchée dans son langage.

Le sieur Lerocier, employé, petit-cousin de Marguerite Lecointe, a appris par une lettre de sa famille que cette femme était enceinte. Le témoin lui en a parlé, elle s'est mise à pleurer. Elle a été pendant onze ans au service du père du témoin; elle avait une excellente réputation.

Le sieur Alfred Bonnet a vu Verry et Marguerite ensemble dans un bal public, le bal Gauché; ils étaient bras dessus bras dessous.

L'accusé: Que l'accusé... non, que le témoin dise en levant la main devant Dieu, comment j'étais avec Marguerite.

Le témoin: Mais vous êtes arrivés ensemble; vous vous êtes séparés, et un moment après, Marguerite m'ayant vu, a fait un signe à Verry pour s'en aller.

Le sieur Gallon était avec le précédent témoin au bal Gauché, dont il confirme la déposition.

Louise Vallois a vu plusieurs fois Verry et Marguerite, en face de la rue Saint-Claude, se serrer la main et s'embrasser. (L'accusé sourit.)

M. Jules Donati, fabricant de bijoux, a eu Marguerite à son service pendant un mois: c'est en sortant de la maison du témoin que cette femme est entrée chez M<sup>me</sup> Garriot. Le témoin n'a vu veir personne chez lui pour Marguerite, mais il a su que ses apprentis ont porté plusieurs fois des lettres rue de Saintonge, 65. L'un de ses apprentis a vu plusieurs fois Marguerite causer dans la rue avec Verry quand elle allait au marché.

L'accusé: Je n'ai jamais reçu qu'une lettre.

Le petit Gosse, apprenti bijoutier, a vu un monsieur trois fois avec Marguerite au coin de la rue de Saintonge. Il est sûr que ce n'est pas l'accusé.

D. Comment était cet homme que vous avez vu? — R. Il avait un paletot noir.

D. Était-il grand? — R. Oui.

D. Avait-il des moustaches? — R. Oui.

D. Quel âge avait-il? — R. Trente ans à peu près.

Julien Aubert, autre apprenti, déclare avoir porté deux lettres chez Verry, rue de Saintonge, 65. C'était Marguerite qui lui avait donné cette lettre à porter.

L'accusé: Je n'en ai reçu qu'une.

Le témoin: Je les ai remises au concierge.

D. Marguerite vous donnait-elle quelque chose? — R. 10 centimes chaque fois.

Tous les témoins assignés pour cette première audience ayant été entendus, la suite des débats est renvoyée à demain.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Berthelin.

Audience du 13 avril.

AFFAIRE DE BEAUMONT-VASSY. — ESCROQUERIE.

Cette affaire, qui, au moment de l'arrestation de l'inculpé, a été l'occasion de versions nombreuses et diverses, a été promptement instruite, et une ordonnance de M. le juge d'instruction a renvoyé devant le Tribunal, sous la prévention d'escroquerie, un seul prévenu, M. Edouard Ferdinand de la Bonnière de Beaumont-Vassy, ancien préfet, officier de la Légion d'Honneur.

Bien avant l'ouverture de l'audience une foule considérable stationnée à la porte de la salle et se prolonge jusque dans la cour de la Sainte Chapelle. Beaucoup de personnes, parmi lesquelles on cite des étrangers de distinction, notamment des magistrats russes, sont introduits, et prennent place sur des sièges réservés.

On annonce que MM. Ghislain et Ansiaux, gérant de la société des salpêtres, et les actionnaires de cette société, représentés par M. Franquin, séquestre judiciaire, doivent se porter parties civiles.

L'intervention des premiers serait soutenue par M. Lachaud, celle des seconds par M. Rivolet.

Le siège du ministère public est occupé par M. l'avocat impérial Ducreux.

M. Nicolet est chargé de la défense de M. de Beaumont-Vassy.

A midi et demi, après le jugement de quelques affaires sans importance, la cause est appelée. M. de Beaumont-Vassy est introduit; il prend place au banc des prévenus. En même temps, M. de Sébille et Lucas, arrêtés préventivement pour répondre d'un inculpation en ce moment à l'état d'instruction, sont introduits et passent dans la salle des témoins.

M. de Sébille est appelé à la barre. Il déclare être âgé de 37 ans, et prend la qualité d'industriel.

M. le président: Vous êtes en ce moment détenu sous l'inculpation de faux. Entendez-vous vous porter partie civile dans cette affaire?

M. de Sébille: Pas encore, M. le président, avant de me décider à cet égard j'ai besoin de consulter mon avocat.

INTERROGATOIRE DE M. DE BEAUMONT-VASSY.

M. le président: Prévenu de Beaumont, dites vos nom, âge et profession.

M. de Beaumont: Edouard-Ferdinand de la Bonnière de Beaumont-Vassy, 43 ans, ancien préfet, ancien maître des requêtes.

M. le président: N'est-ce pas dans le courant de 1857 que vous êtes entré en relations avec le sieur de Sébille?

M. de Beaumont: Antérieurement à cette époque j'avais connu dans des circonstances politiques, M. de Sébille, qui avait alors, en Belgique, une situation financière.

D. Ne vous a-t-il pas parlé des sieurs Ansiaux et Ghislain, comme ayant un moyen d'obtenir le salpêtre sans raffinage? — R. Oui, M. le président.

D. Ne s'agissait-il pas d'obtenir du ministère de la guerre l'autorisation de se former en société anonyme, d'obtenir pendant dix ans le monopole de la fourniture du salpêtre au gouvernement français, et pendant la même période, l'entrée en franchise des matériaux servant à la fabrication? N'auriez-vous pas offert votre influence pour obtenir ces diverses demandes? — R. Je ne l'ai pas offerte; c'est M. de Sébille qui me l'a demandée, car j'ai été très-longtemps avant de me décider à entrer dans cette malheureuse affaire.

D. La prévention dit que vous avez proposé de gagner de certaines influences par de l'argent? — R. C'est M. de Sébille qui a parlé de cela.

D. La prévention soutient le contraire, et elle s'appuie sur des lettres émanées de vous. Dans une première lettre, écrite de Laon, à Sébille, à la date du 1<sup>er</sup> octobre 1857, vous lui dites qu'il est indispensable qu'il vous écrive une lettre énumérant les demandes à faire au ministère de la guerre, qu'il sera utile de graisser la patte à des subalternes ou non, pour enlever le succès; vous dites qu'il faut aller de l'avant, et vous fixez, pour le moment, le maximum de l'argent à vous envoyer à une somme de 3 ou 4,000 fr. Vous ajoutez qu'il serait possible qu'on dépensât moins, que peut-être il suffirait de donner quelques diniers aux gros bonnets. Reconnaissiez-vous cette lettre pour émaner de vous? — R. Elle est de moi; mais dans cette lettre je fais allusion aux conversations, aux idées de M. de Sébille; je ne fais, pour ainsi dire, que rappeler sa pensée; il m'avait mis sur ce chemin, et je l'y suivais.

M. le président: Ce sont là des assertions, et votre lettre est une preuve écrite.

M. de Beaumont: Remarquez bien que dans cette lettre je dis que je n'agis que si la chose est nécessaire. Cette restriction indiquait que mon langage n'était que la conséquence de conversations antérieures.

M. le président: Nous aurons à examiner si la proposition de corruption vient de vous ou de lui. Voici une seconde lettre de vous; elle n'est pas datée, car vos lettres ne portent jamais de dates, mais le timbre de la poste indique qu'il faut la reporter au 14 octobre 1857. Dans cette lettre vous écrivez à Sébille que « vous venez de prendre l'air du bureau, que vous êtes tombé sur un vieux loup de mer qui vous a proposé de faire les premières démarches; que ce vieux loup de mer a fait lui-même des démarches, qu'il est cher, mais que vous avez adhéré à son projet. Vous parlez ensuite de deux hommes sérieux qui ont fait la demande en grande considération, d'un « gros bonnet » d'une grosse dent à arracher, » et vous terminez en disant: « envoyez moi 30,000 arguments. Vous reconnaissez-vous cette lettre? »

M. de Beaumont: Oui, M. le président; M. de Sébille avait que je lui demandais cette somme; c'était convenu entre nous. Je dois insister sur ce fait que le vieux loup de mer n'est pas un personnage imaginaire; il existait, mais je m'empresse aussitôt d'ajouter que ce n'est pas un fonctionnaire public.

M. le président: Voulez-vous nommer ce personnage?

M. de Beaumont: Je ne le puis, on le comprend.

M. le président: Nous reviendrons sur le vieux loup de mer. Vous avez reçu les 30,000 francs?

M. de Beaumont: Je les ai reçus. J'ai cru que les choses se passaient comme m'avait dit M. de Sébille, qu'il fallait pour réussir dans des affaires, faire certaines libéralités. Je m'étais trompé, je suis heureux de m'être trompé; il n'y a pas eu de séduction au ministère; je n'ai donc pas fait ce que M. de Sébille voulait, et j'ai rendu les 30,000 francs.

D. Ainsi, vous n'avez rien donné des 30,000 fr. pour payer des influences? — R. J'en ai donné une faible partie à quelques personnes non fonctionnaires publiques, et j'en ai rendu le reste.

D. La prévention prétend que vos lettres sont des manœuvres frauduleuses à l'aide desquelles vous vous êtes fait remettre diverses sommes, notamment celle de 30,000 francs, dont vous n'avez pas rendu compte? — R. On a retrouvé une partie de cette somme que j'avais placée, je vais dire pourquoi: je voyais, à mesure que je marchais dans cette affaire, qu'elle ne réussirait pas; les officiers d'artillerie étaient contre. On m'avait accordé, pour me décider à devenir le président du conseil de surveillance de la société, des actions libérées pour une somme de 450,000 francs. C'est sur ces valeurs que j'ai demandé 30,000 fr. J'aurais voulu que M. de Sébille m'en envoyât cent mille, car voici quel était mon projet: Je voulais former une sorte de fonds de réserve pour venir au secours de certaines éventualités que je prévoyais, pour désintéresser les petits actionnaires qui couraient risque de perdre leurs épargnes. Ainsi, par exemple, j'ai rendu à un pauvre actionnaire un cautionnement de dix mille francs qu'il avait versé, et j'ai cru agir loyalement.

M. le président: Ainsi votre système est de dire que vous ménagez pour payer les petits actionnaires? — R. Pardon; d'abord, j'avais eu la naïveté de croire M. de Sébille, de m'imaginer que son système de corruption était réalisable; c'est quand j'ai été dé trompé que l'idée m'est venue de sauvegarder les petits intérêts.

D. Combien a duré votre naïveté? — R. Je ne pourrais le préciser.

M. le président: Le 10 octobre 1857, vous recevez une lettre de Sébille; vous lui répondez, et vous lui demandez 450,000 fr. pour entrer dans l'affaire. Peu après vient la ratification de la promesse de ces 450,000 fr. par Ghislain et Ansiaux; les gérants de la société des salpêtres. D'après Sébille, sur ces 450,000 fr., 300,000 devaient être employés à la corruption. Vers le milieu de 1858 la société est constituée, vous devenez l'un des administrateurs, le président du conseil de surveillance. Comment, à cette époque, pouviez-vous prévoir le cas où la société périrait, et auriez-vous songé à garantir les victimes qu'elle allait faire? — R. L'affaire semblait mauvaise à certains et bonne à d'autres. M. le général de Bressoles, directeur de l'artillerie, la trouvait bonne, les officiers d'artillerie la trouvaient mauvaise; il y avait du pour et du contre; moi, j'étais dans le doute, et c'est dans ce doute que j'esquissais à prévenir les dangers pour les petits capitalistes qui avaient mis leur argent dans cette affaire.

M. le président: En admettant cette explication, nous voyons que vous avez fait entrer dans le conseil d'administration un sous-intendant militaire: ceci se comprend, mais à côté de lui, un coiffeur. Le premier, le sieur Delort, avait donné un cautionnement de 50,000 fr., sur lequel il lui est encore dû 21,000 fr.; le second, le coiffeur Albert, a donné un cautionnement de 10,000 fr.; celui-ci, c'est un petit capitaliste, l'avez-vous remboursé? — R. J'ai dit au sieur Albert qu'il n'avait pas à s'inquiéter, que je le remboursais.

D. Depuis que vous lui avez dit cela, l'avez-vous remboursé? — R. J'étais en pourparlers pour le faire au moment où j'ai été arrêté.

D. Pourquoi ne l'avez-vous pas remboursé, puisque vous aviez votre réserve de 30,000 fr., ou peu s'en faut, selon ce que vous dites? — R. Je craignais qu'on ne me demandât compte de cette somme.

M. le président: Voici une troisième lettre de vous, du 15 octobre 1857. Vous y dites que l'on marche à merveille, que vous avez vu le directeur général de l'artillerie; vous ajoutez qu'il vous faut de l'argent, que vous allez en chercher chez votre banquier, et que vous allez commencer à distribuer.

M. de Beaumont: A cette époque, je n'avais pas reçu les 30,000 fr., et je tenais ce langage pour qu'on me les envoyât.

M. le président: Dans une quatrième lettre, vous dites que dans ce pays les promesses ne sont rien, que le « verbe m'a bon sens vaut mieux que deux tu d'ours, » j'est en grand honneur. Enfin, dans une autre lettre, vous dites à Sébille: « J'attends la réponse officielle, car comptant sur votre promesse, j'ai cru devoir aller de l'avant » et déboursé 40,000 fr. de mon cru. Cette dernière lettre est de novembre 1857.

M. de Beaumont: J'ai été très-longtemps croyant au système de libéralités de M. de Sébille; ce n'est qu'après avoir reconnu qu'il m'avait trompé, que m'est venu dans l'esprit de faire une partie de la commission de 450,000 fr. qui m'avait été attribuée, et cela, comme je l'ai dit, pour empêcher la ruine des petits actionnaires.

D. Dans quel moment avez-vous eu cette seconde pensée? — R. Je ne pourrais préciser exactement. Les idées se modifient; on ne prend pas la date de ses idées.

D. Indépendamment des 30,000 francs, de votre commission de 450,000 francs, vous-avez reçu encore pour 50 mille francs d'actions libérées? — R. C'est tout ce que j'ai reçu en dehors des autres sommes. Elles m'ont été données comme rémunération du titre de président du conseil de surveillance que je consentais à accepter.

D. Mais on vous avait déjà attribué une commission de 450,000 francs? — R. Cette commission de 450,000 francs n'était attribuée pour rémunérer mon influence, et les 50

actions pour me faire accepter la présidence du conseil de surveillance.

D. Les 50,000 francs, représentés par ces 50 actions, n'étaient-ils pas pour vous couvrir des 40,000 francs que vous prétendez avoir déboursés de votre argent? — R. Non, M. le président; on m'avait donné sérieusement ces 50 actions pour l'objet que j'ai dit. Cela est si vrai que M. Desessarts a voulu me les racheter 30,000 fr. Je dois dire que M. de Sébille a fait un faux à cette occasion; il m'a inscrit sur les livres pour faire croire que j'étais souscripteur de ces actions.

D. La prévention prétend que ces cinquante actions, comme les 30,000 fr., ne vous ont été remis que par suite de manœuvres frauduleuses, de mensonges par vous organisés. Vous promettiez l'achat des complaisances du ministère de la guerre, et voici un document du 21 novembre 1857 qui constate que le ministère refusait, dès cette époque, toutes les demandes qui lui étaient faites; il refusait de convertir la Compagnie des salpêtres en société anonyme, en disant de s'adresser au ministère de commerce; il refusait d'accorder le monopole, il refusait l'entrée en franchise, il refusait tout. En demandant de l'argent pour obtenir ce qui était refusé, vous faisiez donc emploi de manœuvres frauduleuses? — R. Cela est vrai, je savais tout cela; aussi, je n'ai trompé personne; je n'ai corrompu personne; je rendrai tout ce que j'ai reçu.

D. Vous saviez tout, mais vous ne le disiez pas à Sébille; vous lui disiez que tout marchait bien au ministère. Et tout cas, c'était un résultat négatif dont vous deviez l'informer. Ce qui est constant, c'est que vous n'avez pas donné d'argent pour payer des influences; vous l'avez reconnu, et cela est bon à constater tout haut.

M. Lachaud: MM. Ansiaux et Ghislain demandent à être autorisés à se porter parties civiles.

M. Ansiaux est appelé à la barre et déclare se porter partie civile.

M. le président: Pourquoi a-t-on attribué une commission de 450,000 francs à de Beaumont?

M. Ansiaux: Pour s'occuper à faire réussir notre affaire en France, où nous étions étrangers.

D. C'est beaucoup. — R. D'abord, nous ne voulions pas donner cette somme; mais M. de Sébille nous a dit que M. de Beaumont ferait vendre notre industrie 3,500,000 francs, et qu'il demandait la somme importante de 450,000 francs pour avoir la preuve de notre confiance dans notre affaire.

M. le président: Vous avez été bien libéral dans cette affaire vis-à-vis de Sébille, à cet homme qui n'apportait rien dans votre société; vous lui avez reconnu un apport de 800,000 fr., plus une commission de 100,000 francs sur les 450,000 francs de la commission de de Beaumont; vous savez qu'il lui en a été versé 30,000; ces 30,000 fr. n'étaient-ils pas destinés à acheter des consciences? — R. Non, monsieur.

D. Voilà bien des libéralités pour l'exploitation d'un brevet que vous n'avez acheté que 500,000 fr. Quel est le tort dont vous vous plaignez de la part de M. de Beaumont et dont vous demandez la réparation? — R. Il nous a fait le plus grand tort en laissant traîner l'affaire.

D. Avez-vous connaissance d'une prétendue lettre d'un aide-de-camp du ministre de la guerre? — R. Oui; on disait dans cette lettre que le Gouvernement verrait avec plaisir une grande société se former pour la fabrication du salpêtre.

M. de Beaumont: Cette lettre est une invention de M. de Sébille.

M. Ansiaux: C'est vous qui nous avez montré cette lettre.

M. de Beaumont: Vos souvenirs vous égarent; c'est de Sébille qui vous l'a montrée.

M. le président: A quelle époque de Beaumont a-t-il reçu les 30,000 francs?

M. Ansiaux: Dans le courant d'octobre 1857.

M. de Beaumont: Oui, en trois paiements. N'ai-je pas dit à M. Ansiaux que la commission de 450,000 fr. qu'on m'attribuait était beaucoup?

M. Ansiaux: Cela serait possible.

M. le président: Vous demandez 30,000 fr. de dommages-intérêts?

M. Ansiaux: Oui, monsieur le président.

M. de Sébille est appelé à la barre.

M. le président: Vous êtes appelé ici comme témoin; mettez de côté tous les faits qui peuvent se rapporter à l'instruction de l'affaire dont vous êtes l'objet, ne nous parlez que de ceux qui concernent le prévenu de Beaumont.

M. de Sébille: Dans la position qui m'est faite, je ne voudrais me porter accusateur de personne; veuillez me faire des questions, monsieur le président.

M. le président: Racontez ce qui s'est passé entre de Beaumont et vous. N'est-ce pas dans un wagon de chemin de fer que vous avez fait sa rencontre?

M. de Sébille: Je connaissais M. de Beaumont avant de le rencontrer dans un voyage que je faisais de Belgique en France. En faisant route ensemble, nous avons eu connaissance et je lui ai parlé de mon affaire de salpêtres. Il m'a offert son influence auprès de l'administration française; tout naturellement, je l'ai acceptée, car j'y croyais; c'est ainsi que nous nous sommes séparés à notre arrivée. Quelques jours après j'ai reçu de lui une première lettre dans laquelle il me disait de lui envoyer 3 ou 4,000 francs pour faire les premières démarches. Cette première lettre fut bientôt suivie d'une seconde dans laquelle il nous demandait 30,000 francs pour, disait-il, nous assurer le monopole du salpêtre. 33,000 francs lui ont été remis, pour sa promesse de faire réussir l'entreprise; depuis, il lui a encore été remis 50 actions libérées, représentant une valeur de 50,000 fr.

D. Pourquoi lui remettez-vous toutes ces valeurs? — R. Pour parer aux négociations.

D. L'idée de corrompre les consciences vient-elle de vous ou de lui? Il dit qu'elle vient de vous. — R. Il n'a pas été d'abord question, entre nous, de corrompre; il ne s'agissait que de parer aux éventualités qui pourraient se présenter.

D. Mais dès le 1<sup>er</sup> octobre 1857, quand de Beaumont vous écrivait que le moment était venu de graisser la patte à certaines personnes, il n'y avait plus de doute pour vous. — R. Ce n'est pas moi qui ai proposé de corrompre.

D. Avez-vous cru qu'il avait distribué les 30,000 fr. par vous reçus et les 40,000 fr. qu'il disait avoir déboursés de son cru pour acheter des consciences? — R. Pour les 30,000 fr. je l'ai cru, j'en ai douté pour les 40,000 francs.

D. Vous avez été au ministère de la guerre, comment y avez-vous été reçu? — R. Convenablement.

D. Il est dit dans l'instruction que vous y avez été reçu comme un chien. — R. Je ne crois pas y avoir été mal reçu, mais je ne me suis pas aperçu que les 30,000 fr. y eussent été distribués.

D. Que vous a-t-on dit? — R. Que si nous faisions de bon salpêtre et à bon marché, on nous en achèterait.

D. Mais on a refusé toutes vos propositions? — R. Cela est vrai.

D. Avez-vous réclamé à de Beaumont les sommes qu'il a reçues? — R. J'ai réclamé les 30,000 fr. parce que j'attendais l'exécution de promesses qu'il n'a pas accomplies, parce qu'il avait promis de vendre notre brevet

3,500,000 fr., et qu'il n'a rien fait pour cela; en un mot, parce qu'il m'a trompé.

D. Vous saviez qu'il devait tenter d'employer une influence coupable? — R. Je ne savais pas au juste les moyens qu'il devait employer; il nous avait promis, s'il ne traitait pas avec le gouvernement, de traiter avec une société.

D. Je vous demande si vous saviez qu'il devait employer des manœuvres coupables?

La réponse du témoin, faite à voix basse, n'est pas distinctement entendue.

AUDITION DES TÉMOINS.

Le sieur Eugène-Auguste Lucas, employé.

M. le président: Vous êtes en ce moment détenu préventivement sous l'inculpation de faux?

Le sieur Lucas: De complicité de faux.

D. Dites ce que vous savez. — R. M. le baron Delort, sous-intendant militaire, avait donné un cautionnement de 50,000 fr. pour entrer dans la société des salpêtres comme directeur de l'usine. M. Delort, qui voyait que l'affaire ne marchait pas, a voulu rentrer dans son cautionnement; on lui a rendu 29,000 fr.; il réclamait les autres 21,000 fr. Un jour, M. de Beaumont est venu pour parler à M. de Sébille en faveur de M. Delort. Je me trouvais dans le bureau de M. de Sébille; M. de Beaumont était pressant. Je lui dis: « Au lieu de tourmenter M. de Sébille pour cette affaire, vous devriez plus tôt l'aider à en sortir, car il vous a donné 30,000 fr. »

M. de Beaumont fut étonné, et me dit: « Comment savez-vous cela? Est-ce que M. Sébille veut me les réclamer? » M. de Beaumont se plaignit aussi de ce qu'on avait porté sur les livres les 30,000 fr. qu'on lui avait donnés. M. de Sébille lui répondit: « Vous n'avez pas la prétention de m'empêcher de porter sur les livres les sommes que j'ai payées et dont je dois rendre compte. » M. de Beaumont ne répliqua pas à cette réponse; mais il tenait toujours à savoir si on lui réclamerait les 30,000 fr., si on l'avait trompé. M. de Sébille lui répondit: « Trompé ou non, je vous ai donné 30,000 fr., et vous feriez bien mieux de rembourser MM. Delort et Albert que de me les adresser. »

M. Boulard, ingénieur civil: Mon beau-frère, M. Delort, avait été nommé directeur de la société par MM. de Beaumont et de Sébille. Mon beau-frère était sous-intendant militaire, et comme il ne pouvait accepter la position qu'on lui offrait, je lui fus substitué; il donna un cautionnement de 50,000 fr., et je devins le directeur des travaux de l'usine; j'ai conduit ces travaux jusqu'au moment où l'usine a été presque terminée. Mon beau-frère a voulu retirer son cautionnement; on lui en rendit une partie; mais en février 1858 il lui restait 21,000 fr. Il voulait porter une plainte correctionnelle; M. de Sébille lui dit de s'adresser à M. de Beaumont, qui était son débiteur aussi bien que lui. Mon beau-frère a agi auprès de M. de Beaumont par lettres et par menaces, mais sans aboutir.

M. le président: Dès le premier moment, comment a répondu de Beaumont?

Le témoin: Je ne sais trop. Je sais seulement que, dans ces derniers temps, il y a eu engagement de M. de Beaumont de payer mon beau-frère en quatre annuités.

Le sieur Louis-Edouard Albert, coiffeur à Laon: En décembre 1857, j'ai entendu parler de la société des salpêtres; j'ai demandé à M. Delort si je ne pouvais pas y entrer. Il m'adressa à M. Boulard, son beau-frère, qui dit de m'adresser à M. de Sébille. M. de Sébille me dit qu'il avait à m'offrir une place à cautionnement. J'avais connu à Laon, dans le temps qu'il y était, M. le vicomte de Beaumont-Vassy; j'allai le consulter sur ce que j'avais à faire; je lui dis qu'on me demandait 10,000 fr. de cautionnement pour une place de surveillant. M. de Beaumont me reçut très bien, me dit qu'il était tout puissant dans cette affaire, qu'il me portait beaucoup d'intérêt, et me dit qu'il parlerait à M. de Sébille, en me renvoyant à lui. Je versai mon cautionnement de 10,000 fr., et je fus nommé surveillant des travaux de l'usine. Un mois après, je voyais que les ouvriers n'étaient pas payés; ils se plaignaient. J'ai été le dire à M. de Beaumont, qui me dit, ce jour-là, qu'il n'était pour rien dans l'affaire, qu'il n'était que simple président du conseil de surveillance. « Mais, monsieur de Beaumont, lui dis-je, vous auriez dû me le dire plus tôt; moi, je ne connais pas les affaires. — Eh bien! me dit M. de Beaumont, si vous voulez les connaître, allez chez le notaire, M. Cousin. » J'y suis allé, et le notaire m'a dit qu'il n'y avait qu'un projet d'acte de société.

Ne sachant plus que faire, je suis retourné me plaindre à M. de Sébille, qui, pour me payer, m'a donné une obligation de 10,000 fr. de M. de Brigode. J'ai pris des renseignements sur cette obligation on, et j'ai su que c'était une simple promesse de M. de Brigode de souscrire pour 10,000 fr. d'actions, mais la promesse était conditionnelle et subordonnée au succès de l'entreprise. C'est alors que je leur ai reproché de ne voir dans l'affaire d'autre argent que celui des cautionnements. A cela, M. de Sébille disait: « Moi, j'ai versé à M. de Beaumont, » et M. de Beaumont répondait: « Moi, j'ai dépensé. »

M. le président: Et vous n'avez pas été remboursé?

Le témoin: Non, monsieur.

M. de Beaumont: Je suis étonné de cette déclaration du témoin. Avant mon arrestation, j'ai pris l'engagement de le payer.

M. le président: C'est un engagement écrit?

M. de Beaumont: Non.

M. le président: Est-ce de l'argent que vous avez versé quelque part?

M. de Beaumont: Non, c'est un engagement verbal.

M. Nicolet, avocat de M. de Beaumont: L'engagement se réalisera.

M. de Beaumont: Du moment que j'ai pris l'engagement, c'est comme si c'était écrit.

M. le président: Il n'y a là que des promesses.

M. Lachaud: Cette promesse n'est-elle par postérieure à l'arrestation de de Beaumont?

Le sieur Albert: Certainement.

M. le président: Avant son arrestation, il n'a pas voulu s'engager?

Le sieur Albert: Non, malgré ma menace de le poursuivre. Cependant je dois dire que, dans le mois de juin, quand je voulais être remboursé, M. de Beaumont me dit que si M. de Sébille ne me payait pas, nous nous arrangerions ensemble.

AUDITION DES TÉMOINS A DÉCHARGE.

M. de Brotonne, propriétaire à Laon: J'ai toujours regardé M. le vicomte de Beaumont-Vassy, que j'ai connu à Laon, comme un homme très honorable. En 1857, en juin ou juillet, je voulais souscrire pour une somme de 60,000 francs dans la Société des Salpêtres. Je consultai, à cet égard, M. de Beaumont, qui m'a répondu qu'il n'était pas assez édifié sur la bonté de cette affaire, et m'engagea à attendre.

M. le président: Prévenu de Beaumont, pourquoi n'avez-vous pas donné le même conseil au coiffeur Albert, lui qui vous consultait en avril, c'est-à-dire trois mois plus tôt que le témoin qui dépose?

M. de Beaumont: Ce n'est pas moi qui lui ai parlé de donner un cautionnement ni qui lui ai dit de le verser; l'affaire, au reste, ne branlait pas au manche en avril

comme en juillet.

M. le président: Mais alors si, pour me servir de votre expression, l'affaire branlait au manche dès juillet, à plus forte raison en novembre, et cependant c'est alors que vous demandez 50 actions pour faire partie du conseil d'administration.

M. de Beaumont: Je n'avais accepté que dans le cas où la société deviendrait anonyme; plus tard je n'ai pas osé me retirer, dans la crainte que ma retraite perdît la société.

M<sup>me</sup> Genaudet, rentière, déclare que la moralité de M. de Beaumont a toujours été inattaquable. Elle ajoute que son père, ancien magistrat, voulait s'inscrire dans la société des Salpêtres et qu'il en a été dissuadé par M. de Beaumont, qui lui a dit d'attendre. Cela se passait en juillet 1858.

M. Cousin, notaire à Paris: Vers le mois de décembre 1857, M. de Beaumont-Vassy est venu me présenter M. de Sébille comme son ami intime, dans lequel je devais avoir la même confiance qu'en lui-même. Il me dit que M. de Sébille était propriétaire, avec MM. Ghislain et Ansiaux, d'un brevet pour la fabrication du salpêtre, qu'ils voulaient exploiter en société. Ils proposèrent d'abord une société anonyme. Sur mes observations on adopta un projet de société en participation; mais vers le 4 ou 5 janvier 1858, ils renoncèrent à la société en participation et revinrent à l'idée de l'anonymat. En conséquence, on fit un acte de déclaration de la propriété du brevet qui fut attribuée à chacun pour un tiers. Par un acte du même jour, Ghislain et Ansiaux donnèrent à Sébille des pouvoirs particuliers pour exploiter, M. de Beaumont assistait à toutes ces séances; je n'ai jamais vu l'ombre de défiance entre eux.

M. Nicolet: Quelle est l'opinion du témoin sur l'honorabilité des uns et des autres?

M. Cousin: Il me serait difficile de me prononcer à cet égard. Je n'ai vu ces messieurs que pour cette affaire. Plus tard, j'ai vu des prospectus de Sébille qui ne me plaisaient pas, M. de Beaumont n'y figurait pas.

M. de Beaumont: M. Cousin se souvient-il que, vers la fin de 1858, j'ai conseillé à M. de Sébille de liquider?

M. Cousin: Je ne crois pas avoir vu M. de Beaumont depuis le 26 mai 1858.

M. Nicolet: Le témoin n'a-t-il pas reçu de Belgique une lettre que signale Sébille sous de certains aspects?

M. Cousin: Oui; j'ai reçu une lettre presque anonyme, car la signature m'est inconnue et est illisible. Cette lettre est du 10 juin dernier. On y dit que de Sébille est un grand criminel; qu'il cherche à prendre tout le monde dans ses filets; on ajoute, qu'en Belgique, il a souscrit pour plus de 100,000 fr. d'obligations fausses. J'ai considéré cela comme une calomnie.

M. le président: Cette lettre sera déposée et jointe au dossier; elle peut être utile.

Le sieur Vincent, employé: J'avais entendu dire chez M<sup>me</sup> de Sébille que M. de Beaumont était compromis. J'ai été le dire. M. de Beaumont n'a pas eu l'air ému; il ne semblait pas comprendre à quoi cela pouvait se rapporter. Ce fait se passait deux ou trois jours avant son arrestation.

M. Boudin, avoué près le Tribunal de première instance de Paris: J'ai eu des relations avec M. de Beaumont-Vassy au sujet des cessions de ses propriétés. J'ai reconnu qu'en même temps qu'il m'a paru loyal il avait un caractère faible, facile à entraîner, et une grande ignorance des affaires.

L'audition des témoins est terminée.

M<sup>me</sup> Rivolet demande acte de l'intervention de M. Franquin, administrateur judiciaire et séquestre de la société des salpêtres comme partie civile, et conclut à ce que le Tribunal condamne M. de Beaumont-Vassy à lui payer la somme de 84,000 fr. à titre de restitution, et 200,000 francs de dommages-intérêts.

M. Ansiaux déclare également se porter partie civile, et, par l'organe de M. Lachaud, il conclut en 300,000 fr. de dommages-intérêts.

Les deux défenseurs développent leurs conclusions.

La parole est donnée au ministère public.

M. Ducreux, avocat impérial: Messieurs, le bruit qui se fait autour du nom de Beaumont-Vassy, ne peut donner à ce procès une physionomie qu'il n'a pas, des proportions que la nature des choses ne lui a pas faites.

Nous constatons, parce qu'elle existe, la préoccupation avide qui du dehors vient se rattacher jusque dans cette enceinte, mais nous la constatons comme un fait purement accessoire, qui ne peut avoir aucune influence sur la discussion.

La discussion ne peut être autre chose, surtout en l'état actuel des débats, que l'esquisse rapide d'un triste tableau que présente une escroquerie vulgaire, honteuse, dont les circonstances n'offrent qu'une seule et affligeante particularité, celle de la condition sociale du prévenu.

M. de Beaumont-Vassy s'est fait remettre par de Sébille 30,000 francs et 50 actions de la Société des salpêtres. A-t-il pratiqué des manœuvres frauduleuses pour arriver à obtenir la remise de ces valeurs? telle est la double question que la prévention a la mission limitée de résoudre affirmativement.

Je n'ai pas à revenir sur les faits généraux suffisamment connus du Tribunal, je ne veux que mettre en lumière ce fait étrange, monstrueux imputable tout à la fois à de Sébille et à Beaumont-Vassy, qu'ils voulaient tous les deux faire payer à l'administration 3 millions 500,000 fr. un brevet acheté 500,000 fr. seulement. Toucher une prime de 3 millions, dépouiller ainsi et calomnier à la fois l'administration, voilà les prémisses de la conduite du prévenu.

J'examine la première question posée plus haut.

De Beaumont-Vassy s'est-il fait remettre 30,000 fr., d'une part; et 50 actions libérées de la Société des salpêtres, d'autre part? La réponse affirmative est acquise au procès; les témoignages, l'engagement sous seing privé du 28 novembre 1857, dans lequel Ghislain et Ansiaux promettent la commission, déduction faite des sommes déjà versées, le reçu des 50 actions, signé de Beaumont-Vassy à la date du 14 mars 1858, les aveux enfin du prévenu, ne laissent aucun doute à cet égard.

Qu'a-t-il fait de ces valeurs? Il le dit lui-même, il en a employé une partie à ses besoins personnels, il a acheté des actions avec le reste, des actions de Lyon qu'il gardait dans sa caisse et qu'il voulait garder toujours.

Deuxième question. A-t-il pratiqué des manœuvres frauduleuses pour obtenir ce résultat? La correspondance de de Beaumont-Vassy est la démonstration éclatante de ces manœuvres. Cette correspondance, on vient de vous la lire à nouveau; nous ne faisons qu'évoquer vos souvenirs présents. Sur ces cinq lettres, commençant au 1<sup>er</sup> octobre 1857, se poursuivant dans le même mois, et celles dans lesquelles il demande 30,000 francs d'abord..., 30,000 arguments ensuite..., ou il parle de ses avances, de ses distributions de 40,000 francs... puis chez son banquier. Tout cela vous a été lu dans les débats, relu et commenté avec une vigoureuse éloquence par l'avocat de la partie civile, tout cela est la démonstration éclatante des manœuvres frauduleuses.

Car tout cela est faux, imaginé par Beaumont Vassy pour obtenir de l'argent. Nous ne voulons pas faire au personnel de bureaux de la guerre l'injure de le défendre, mais nous avons une chose à faire pour répondre au sentiment public et pour rendre hommage à la vérité, c'est de proclamer encore une fois bien haut le démenti que Beaumont-Vassy se donne lui-même dans l'instruction, dans les termes suivants: « Ce n'est pas moi qui crois que les employés même subalternes du ministère de la guerre puissent se laisser corrompre. » Démenti qu'il est obligé de se donner encore à l'audience. Au surplus, messieurs, la lettre officielle de M. le ministre de la guerre, qui statue, en les repoussant complètement, sur les projets et les propositions ostensibles de la société des salpêtres est le couronnement sans réplique de la vérité des faits.

La démonstration positive de l'escroquerie est faite, il nous reste à examiner la valeur des objections ou plutôt des expli-

cations du prévenu.

1<sup>o</sup> De Beaumont-Vassy prétend que les valeurs qu'il a reçues ne lui ont été remises qu'en exécution de la promesse sous seing privé de 450,000 francs montant de la commission qui lui était concédée. A cette proposition, deux réponses: La première, c'est que l'explication ne fait que déplacer la question; il en résulterait, en effet, que l'escroquerie a eu pour objet la promesse de 450,000 fr. elle-même, promesse partiellement suivie d'exécution.

La deuxième réponse, nous la formulons dans les termes suivants: A supposer que la commission de 450,000 fr. eût été consentie, ce qui n'est pas, avant les premières lettres de Beaumont-Vassy, le prévenu n'en aurait pas moins escompté cette promesse au moyen des manœuvres frauduleuses que rien ne peut faire disparaître du procès.

Ajoutons qu'il ne peut y avoir de confusion entre la commission et les valeurs escroquées, c'est de Beaumont qui le dit lui-même dans sa lettre du 18 septembre 1858 à de Sébille: « Il y a deux choses, dit-il, que vous semblez confondre: cet engagement relatif aux 40,000 fr. que j'ai fait la faute d'avancer l'année dernière, et la poursuite par moi du paiement des 450,000 fr., ce sont deux choses distinctes, ne le voyez-vous pas? »

Deuxième explication. Son but n'était pas de s'approprier l'argent, mais d'en tirer le plus possible de Belgique pour désintéresser les actionnaires français, parce qu'il prévoyait la chute de la société.

Les réponses abondent et sont catégoriques. Sans relever l'étrangeté de cette allégation, qui implique d'ailleurs l'aveu de la culpabilité, rappelons que de Beaumont a, jusqu'en juin 1858, considéré l'affaire comme bonne; que le reçu des cinquante actions signé de lui contient cette clause singulière et significative: « Pour les besoins de la négociation; » qu'il a attendu l'accusation de Sébille pour songer à rembourser MM. Delort et Albert, pas même pour leur donner sa parole d'honneur qu'à défaut de M<sup>me</sup> de Sébille il paierait.

Troisième objection. C'est Sébille, dit de Beaumont, qui l'a pressé de corrompre en lui en donnant les moyens. Qu'il y ait eu dans l'esprit de Sébille, comme dans celui de Beaumont, des espérances honteuses, qu'importerait à la prévention? l'ignominie leur serait commune; mais de Beaumont n'a-t-il pas simulé la corruption, et cette indigne comédie de corruption n'a-t-elle pas servi à celui-ci pour obtenir les valeurs?

Mais, messieurs, la lettre du 1<sup>er</sup> octobre 1857 ne laisse aucun doute sur l'initiative du prévenu; c'est lui qui, à cette date, commence à demander 3,000 fr., sans que sa demande puisse être considérée comme la conséquence même de pourparlers antérieurs.

Un point écarté par l'ordonnance de renvoi doit rester dans la cause, à titre de moralité: je veux parler de la remise des cinq actions à la fille Heuben. De Beaumont avait nié qu'il eût demandé ces cinq actions à de Sébille pour cette fille. Depuis l'ordonnance, la preuve du fait s'est produite; c'est un reçu écrit par de Beaumont lui-même; il présente cette fille, qui a été sa maîtresse, comme pouvant exercer une influence, il la cède à de Sébille, mêlant ainsi je ne sais quelle honteuse promiscuité à ses manœuvres.

Vous le voyez, messieurs, la fétrissure du banc correctionnel que subit en ce moment de Beaumont Vassy n'est que le corollaire fatal, inévitable, de la déchéance morale qu'il a volontairement cherchée. Oublieux de son nom, de son passé, de sa famille, il prodige son amitié à un homme inculpé aujourd'hui de faux, son intimité et sa sollicitude à une fille publique. Dans cette voie, poussé par une convoitise, dont la preuve est lumineuse jusqu'à l'évidence, ne devait-il pas, de chute en chute, tomber jusqu'à l'escroquerie?

Voilà toute cette affaire. Je n'ai pas voulu toucher aux faits et aux incidents qui appartiennent à l'instruction de grand criminel ouverte en ce moment et qui doivent appartenir sans partage à la discussion devant une autre juridiction. Telle qu'elle est, dans sa simplicité, elle inspire assez de tristesse et assez de dégoût; elle a, au point de vue de la répression, une gravité que votre sagesse appréciera.

Mais, à côté du contact poignant dont elle offre le spectacle et qui motivera votre juste sévérité, permettez-nous de vous dire qu'elle apporte aussi des enseignements. Elle nous montre, une fois de plus, le danger de ces spéculations ou plutôt de ces chimères, comme dit de Beaumont, rêves industriels dans lesquels on veut, sans travail et sans pudeur, en un jour, saisir la fortune et encaisser des millions; elle nous montre votre justice accomplissant son œuvre ferme et égale pour tous, au dessus de toutes les positions.

Elle nous montre enfin, messieurs, que nul homme ici-bas, quelle que soit sa condition, n'est à l'abri des tentations de la convoitise, que la convoitise est inhérente à la nature humaine; mais, grâce à Dieu, il ressort de là, et ce nous est une consolation de le dire en terminant, que c'est l'infirmité minorité, l'exception individuelle dans cette couche sociale qui faiblit et succombe, et que c'est la masse immense qui combat victorieusement et qui triomphe.

M. Nicolet a la parole pour présenter la défense de M. de Beaumont-Vassy. L'avocat soutient, en droit, que les faits relevés par la prévention à la charge de son client ne présentent pas les caractères constitutifs de l'escroquerie; en fait, que M. de Beaumont-Vassy, d'un caractère faible, ignorant des affaires industrielles, crédule, facile à entraîner, a subi les séductions d'un homme habile, depuis longtemps flétri dans l'opinion publique de son pays. Le défenseur, dans une péroraison chaleureuse et pleine d'émotion, a appelé toute l'indulgence du Tribunal, sur le nom, le passé, la famille, l'honorabilité, jusqu'alors intactes de M. de Beaumont-Vassy, victime d'un funeste entraînement, mais dont les intentions n'ont jamais été coupables.

Le Tribunal, après délibération en la chambre du conseil, a statué en ces termes:

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve que, dans le courant des années 1857 et 1858, de Beaumont-Vassy s'est livré vis-à-vis de Sébille à des manœuvres frauduleuses, tendantes à persuader l'existence d'un crédit imaginaire et à faire naître l'espérance d'un succès chimérique; que ces manœuvres ont consisté dans la correspondance adressée par le prévenu à de Sébille, correspondance dans laquelle ledit prévenu prétend, contrairement à la vérité, avoir fait des démarches ayant pour objet de réaliser le pacte honteux de corruption qui liait de Beaumont et Sébille, et soutient que diverses sommes auraient été versées par lui entre les mains de certains fonctionnaires qu'il s'était engagé à corrompre, et près desquels il reconnaît formellement n'avoir pas même tenté une proposition corromptrice;

« Qu'à l'aide de ces manœuvres frauduleuses, il s'est fait remettre par de Sébille, la somme de 30,000 francs et 50 promesses d'actions, de chacune mille francs, de la Société des salpêtres;

« Que de Beaumont Vassy a donc escroqué une partie de la fortune d'autrui;

« Que l'indignité de la victime de l'escroquerie ne modifie pas le caractère du fait qui réunit, d'ailleurs, les circonstances constitutives du délit d'escroquerie;

« Qu'il y a lieu de faire à de Beaumont-Vassy application de l'article 403 du Code pénal, qui punit le délit d'escroquerie;

« En ce qui touche les actions civiles:

« A l'égard de Franquin,

« Attendu qu'il justifie sa qualité d'administrateur judiciaire d'une société dite des salpêtres, il n'est établi pas que cette société ait existé antérieurement aux faits délictueux d'écrits au Tribunal, qu'elle ait été touchée directement par ces faits, et que ce soit vis-à-vis d'elle qu'aient été pratiqués les manœuvres frauduleuses relevées à la charge de de Beaumont-Vassy;

« Quant à Ansiaux:

« Attendu qu'il ne justifie pas avoir directement remis à de Beaumont-Vassy les sommes escroquées, et qu'il ne prouve pas que les manœuvres qui ont escroqué l'escroquerie aient été dirigées contre sa personne;

« Qu'il suit que les deux parties civiles n'établissent pas que le préjudice qu'elles ont pu souffrir soit la conséquence directe du délit relevé;

« Déclare les parties civiles mal fondées en leurs demandes, dont elles sont déboutées;

« Condamne de Beaumont-Vassy à deux années d'emprisonnement, 3,000 fr. d'amende; ordonne qu'il restera interdit pendant dix ans des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal, fixe la durée de la contrainte par corps à une

